

VD_OMNI GE.1998.0115 vom 24. August 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0115

FR: VD_OMNI GE.1998.0115 du 24 août 1999

IT: VD_OMNI GE.1998.0115 del 24 agosto 1999

Regeste

c/Commission utilisation de la Cathédrale | Un organiste amateur ne peut exiger d'utiliser l'orgue de la Cathédrale.

Erwägungen

E. 10

juin précédent, avait été reçue au plus tard le 12 juin suivant de l'aveu de sa destinataire; le délai de recours de vingt jours de l'art. 31 LJPA était alors écoulé. Mais il n'y a pas à sanctionner ce retard, dès lors que ladite décision, outre qu'elle n'était pas motivée, ne comprenait aucune indication de la voie et du délai de recours et qu'après avoir tenté en vain par lettre du 12 juin 1998 d'obtenir l'indication de l'autorité compétente pour connaître d'un recours, l'intéressée l'a attaquée dans un laps de temps raisonnable (ATF 119 Ib 71).

2. Comme on le lit à l'art. 1er du règlement du 3 septembre 1997 sur l'utilisation de la Cathédrale de Lausanne par des particuliers (ci-après : le règlement; RSV 1.9), celle-ci est propriété de l'Etat de Vaud et a vocation prioritaire d'église paroissiale. Selon l'art. 2 du règlement, ce n'est que lorsqu'elle n'est pas utilisée par la paroisse, par l'Etat ou par l'Eglise évangélique réformée ou encore dans le cadre des concerts à organiser par la Société des concerts de la Cathédrale qu'elle peut "être mise à disposition des personnes physiques ou morales par le Département de l'instruction publique et des cultes". Cette utilisation par des tiers n'est cependant possible aux termes de l'art. 4 du règlement que pour des "manifestations à caractère culturel". Se trouve ainsi codifiée pour la Cathédrale de Lausanne la règle selon laquelle, lorsque des meubles ou immeubles du patrimoine administratif ne sont pas entièrement accaparés par leur affectation propre, ils peuvent être mis à disposition pour d'autres usages (Moor, op. cit., vol. III p. 362). Ainsi la salle de gymnastique, destinée à l'enseignement scolaire, pourra être utilisée par une association sportive, tandis que la salle communale, destinée à des manifestations officielles, pourra accueillir une noce. Cet usage particulier d'un objet affecté à l'activité administrative est comparable à l'usage accru qui peut être fait du domaine public accessible à tout un chacun; comme pour celui-ci, des conditions d'admission peuvent être posées (Moor, op. cit., vol. III, p. 362; Jaag, Gemeingebrauch und Sondernutzung öffentlicher Sachen, in ZBl 1992, p. 145., spéc. 164; Knapp, L'utilisation commerciale des biens de l'Etat par des tiers, in Problèmes actuels de droit économique, Mélanges en l'honneur du Professeur Charles-André Junod, 1997, p. 213, spéc. 224). Il s'agira d'abord d'empêcher que l'affectation ordinaire, prioritaire, soit compromise. Il faudra ensuite veiller au respect de l'égalité de traitement, la liberté d'appréciation de l'administration ne l'autorisant pas à privilégier, par exemple, les membres de certains partis politiques, confessions ou associations (Moor, op. cit., p. 363; Jaag, op. cit., p. 164; Knapp, op. cit., p. 233); une obligation de mise à disposition ne s'imposera que là où un refus empêcherait l'exercice de

droits fondamentaux, telle la liberté d'expression ou de réunion (ATF 124 I 267, spéc. 269; ZBI 1992, p. 40; Jaag, op. cit., p. 164). Enfin une prestation financière pourra être exigée de l'utilisateur en raison de l'avantage particulier qui lui est conféré (Moor, op. cit., vol. III, p. 364; Jaag, op. cit., p. 164; Knapp, op. cit., p. 231). 3.

En l'espèce, en tant que la recourante vise l'autorisation de s'exercer à l'orgue de la Cathédrale chaque semaine, on ne saurait parler de manifestation culturelle à l'instar d'un concert ou d'une cérémonie. Cette activité recherchée par la recourante se trouve dès lors hors du champ d'application du règlement et ne peut pas être autorisée. Une telle restriction d'accès s'avère adéquate afin d'éviter que tout un chacun, pour son seul bénéfice, n'accapare un instrument affecté au culte public des art. 100 ss L.eccl, dans un monument qui a été qualifié de "sanctuaire cantonal" (EMPD accordant un crédit au Conseil d'Etat pour le remplacement du grand orgue de la Cathédrale de Lausanne, juin 1999, p. 1). Il est vrai qu'hors les cas de manifestations culturelles, des utilisateurs sont admis à l'orgue de la Cathédrale, comme prévu dans le cahier des charges de l'organiste titulaire : il s'agit des élèves de celui-ci et de ses invités organistes. On pourrait dès lors craindre que la recourante ne subisse une inégalité de traitement du seul fait qu'elle ne se trouve pas au nombre de ces privilégiés. En réalité, ceux-ci n'ont accès à l'instrument que sous la responsabilité de l'organiste titulaire, dans le cadre de l'exercice de la fonction de celui-ci, dont il est admis qu'elle est compatible avec l'enseignement au Conservatoire et qui comprend l'organisation de concerts. On voit donc que ce que demande la recourante est sans lien avec la fonction de l'organiste titulaire et qu'elle ne peut pas se plaindre d'une discrimination injustifiée. 4.

En tant qu'elle souhaite donner des concerts, à savoir des manifestations culturelles, la recourante est astreinte par l'art. 6 du règlement à solliciter une autorisation auprès de la commission. Selon l'art. 8 du règlement, celle-ci statue "librement", en prenant notamment en considération la "bonne qualité" de la manifestation. En l'occurrence, c'est l'absence de qualification attestée de la recourante en qualité d'organiste qui a conduit l'autorité intimée à lui refuser la permission de donner des concerts. De fait, l'intéressée ne peut se prévaloir que de six années de pratique en qualité d'autodidacte, sans détenir un quelconque diplôme, alors que les concerts donnés à la Cathédrale le sont par des musiciens au bénéfice d'une formation de haut niveau. On ne saurait par conséquent reprocher à l'autorité intimée d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en utilisant le critère de la qualification académique pour écarter la recourante. 5.

Enfin, c'est à juste titre que la demande de la recourante de fonctionner en qualité d'organiste, ainsi à l'occasion d'une fête, a été rejetée : rien ne permet en effet de lui attribuer une telle fonction, d'ailleurs déjà occupée par un organiste titulaire. 6. Vu la situation financière de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 55 al. 3 LJPA).